

# INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES  
DE GESTION AGRÉES AGRICOLES  
TRIMESTRIEL - MARS 2021 - N° 164

**ΩMEGA<sup>2</sup>**

Organisme Mixte de Gestion Agréé  
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137  
64052 PAU Cedex 9

Tél. 05 59 30 85 60



## **LE CRÉDIT CARBONE**

---

## **UN REVENU SUPPLÉMENTAIRE**

---

## **POUR LES AGRICULTEURS**

- LE CRÉDIT CARBONE : un revenu supplémentaire pour les agriculteurs
- BUDGET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2021
- LOI DE FINANCES POUR 2021
- CHAUVES-SOURIS ET PRODUCTION AGRICOLE Service assuré, à tire-d'ailes
- ACTUALITÉ DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER
- QUELLE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN 2023?

LE BULLETIN D'INFORMATION DE VOTRE ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

## 3 Infos en bref

## Gestion

## 4 LE CRÉDIT CARBONE : un revenu supplémentaire pour les agriculteurs

## Sociale

## 7 BUDGET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2021

## Fiscalité

## 9 LOI DE FINANCES POUR 2021

## Agroécologie

## 13 CHAUVES-SOURIS ET PRODUCTION AGRICOLE Service assuré, à tire-d'ailes

## Juridique

## 15 ACTUALITÉ DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

## PAC

## 18 QUELLE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN 2023 ?

**Directeur de la publication :** Mélanie PORTAL

**Comité de lecture :** Rémy TAUFOR - Président, Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE, Philippe DONOSO, Baptiste LEFEBVRE, Véronique DEAUD

Responsable du comité de lecture : Jacques LOGEROT

**Édité par la F.C.G.A.A.**

Abonnement annuel : 18,61€ HT

Prix au numéro : 3,82 € HT

**Dépôt légal :** 1<sup>er</sup> trimestre 2021

ISSN 0764 - 4396

**Fabrication :** Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

**N° Commission Paritaire :** 0416G87882

**Crédits photographiques :** P.4 © StylePhotography/Westend61/Photononstop • P.6 Moutons dit aussi de « pré salé » broutant devant l'abbaye du Mont-Saint-Michel © Vincent M. & E. Studler / Biosphoto • P.9 © Philippe Turpin / Photononstop • P.15 Ferme dans les Gorges du Verdon, Provence France © Dominique Delfino / Biosphoto • P.16 © Michel Bureau / Biosphoto • P.18 © Marco Vacca / GO Free / GraphicObsession.

Ce numéro a été tiré à 33 200 exemplaires

Illustration de la couverture : CO<sub>2</sub> © Hana / GraphicObsession

**Erratum :** dans la liste des rédacteurs qui figure sur le supplément paru en décembre 2020, il fallait lire Hubert BOSSE-PLATIÈRE Professeur à l'Université de Bourgogne et non pas Notaire.

## Le salut est possible!

*Il y a un an, à l'époque où nous nous remémorions les temps forts de l'année 2019, nous étions bien loin d'imaginer un tel scénario catastrophe pour 2020.*

*L'onde de choc de la pandémie COVID-19, par vagues successives, aura submergé la planète toute entière en seulement quelques mois.*

*N'ayons pas peur des mots, la race humaine peut être menacée, nos anciens, nos concitoyens qui souffrent de pathologies à risque, payent un lourd tribut, 2 millions de morts déjà recensés à travers le monde.*

*Par chance, le taux de mortalité des personnes infectées est inférieur à 2 % et les enfants semblent jusqu'à présent épargnés par la maladie.*

*La conjoncture en ce début d'année 2021 est particulièrement incertaine et difficile à analyser, presque « surnaturelle » pourrait-on dire paradoxalement puisque ce virus, à dire d'expert, est très probablement d'origine naturelle.*

*Le salut de tous passera de toute évidence, par la vaccination de masse des populations pour obtenir l'immunité collective tant espérée qui cassera la chaîne de transmission.*

## Et pendant ce temps, dans le monde agricole qui nous tient temps à cœur que s'est-il passé ?

Particulièrement habitué aux crises diverses et variées et assez fréquemment secoué par des crises sanitaires d'ampleur mondiale, l'agriculture demeure un secteur par essence résilient.

La pandémie à quelques rares exceptions près semble avoir glissé sans prise véritable sur la nature, le règne végétal, animal, les exploitations et leurs salariés, bref tout ce qui compose le monde paysan. Malheureusement, certaines filières comme celle des vins et spiritueux pour ne citer qu'elles, ont fortement été impactées par la fermeture brutale des restaurants et de tous les lieux festifs.

Tous les exploitants agricoles ont continué, presque comme avant, leurs missions sans sourcilier. Les étals des magasins grâce à eux sont restés bien achalandés et nous n'avons manqué de rien.

Même si cela nous paraît normal de nos jours, comme bien d'autres corporations qui n'ont pas lâché non plus, c'est finalement une belle prouesse de l'agriculture qu'il faut souligner!

Si le secteur agricole a su montrer ses forces, cette pandémie a aussi mis en exergue ses faiblesses. Les importations progressent et notre agriculture recule sur la scène internationale. À l'heure où se négocie la réforme de la PAC, la France doit aller de l'avant : aider ses agriculteurs à s'organiser, à être plus compétitifs afin d'assurer sa souveraineté alimentaire et à faire face aux enjeux climatiques. La médecine a su trouver un vaccin qui peut sauver le monde, l'agriculture a la capacité de réussir sa mutation pour relever les défis dès lors qu'on lui en donnera les moyens. Le salut est possible!

**Philippe DONOSO**  
Directeur AGRICOMTAT

## ARRIVÉE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE CE QUI CHANGE

Le 15 septembre 2020, les partenaires sociaux agricoles ont signé une convention collective nationale couvrant l'ensemble des entreprises et des salariés de la production agricole et des CUMA en France<sup>(1)</sup>. Pour autant, les conventions collectives territoriales existantes ne sont pas remises en cause; elles continuent à s'appliquer, sauf exceptions, ou si elles sont plus favorables aux salariés. La nouveauté de cette convention collective nationale réside dans la classification des emplois agricoles. Cette classification est basée sur les critères suivants: technicité, autonomie, responsabilité, management, relationnel. En fonction de leur importance (système de points), ces critères vont permettre de classer l'emploi d'un salarié et de connaître son taux horaire minimum de salaire.

Au 1<sup>er</sup> avril 2021, les dispositions de la convention collective nationale seront rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de ladite convention. Pour se préparer à ce changement, qui nécessite de revoir chaque contrat de travail, les employeurs peuvent consulter le site <https://convention-agricole.fr/#/> (réseau Fnsea) ou son gestionnaire de paye.

(1) En sont exclus: les centres équestres, les entraîneurs de chevaux de courses, les champs de courses, les établissements de conchyliculture et les parcs zoologiques. Source: CCN

## PAS DE « COUP DE POUCE » DU SMIC + 0,99 %

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIC brut horaire est de 10,25 €, soit 1554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti demeure à 3,65 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Source: Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 publié au Journal officiel du 17 décembre 2020

## LÉGÈRE BAISSÉ DES COTISATIONS ATEXA MONTANTS 2021

Les montants de la cotisation ATEXA pour 2021 sont inchangés par rapport à ceux de 2020, à l'exception des catégories C et D en légère baisse.

Le montant de la cotisation ATEXA 2021 des chefs d'exploitation à titre principal ou exclusif est de 433,85 euros pour les viticulteurs (catégorie A); de 471,57 euros pour les entreprises de travaux agricoles (catégorie B); de 436,67 euros pour les maraîchers et arboriculteurs (catégorie C) contre 439,24 € en 2020; de 461,38 euros pour les éleveurs et céréaliers (catégorie D) au lieu de 464,07 € en 2020. Cette cotisation est réduite pour les chefs d'exploitation à titre secondaire.

Source: arrêté du 22 décembre 2020 publié au Journal officiel du 30 décembre 2020

## RÉVISION À LA HAUSSE DES AIDES PAC CAMPAGNE 2020

Le montant des aides PAC pour la campagne 2020 a été ajusté.

(Entre parenthèses les chiffres précédemment indiqués)

- paiement redistributif: 49,70 €/ha (48,20 €/ha).
- paiement en faveur des jeunes agriculteurs: 102,00 €/droit activé (65,19 €).
- aide aux bovins allaitants: 171,25 €/animal primé pour les vaches de rangs 1 à 50 (166 €), 123 €/animal primé pour les vaches de rang 51 à 99 (121 €).
- aide aux bovins laitiers en zone de montagne: 83,80 €/animal primé (77 €); hors zone de montagne: 41,30 €/animal primé (38 €).
- aide ovine de base: 22,30 €/animal primé (19 €).
- aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs: 6,35 €/animal primé (6 €).
- aide caprine: 15,60 €/animal primé (15,40 €).

Source: arrêtés du 23 et 30 novembre 2020 JO du 4 et 5 décembre et arrêtés du 18 janvier 2021, JO du 22 janvier modifiant plusieurs arrêtés du 29 septembre 2020, JO du 2 oct

## PLAN DE RELANCE OÙ EN EST-ON ?

Le Plan de relance annoncé par le Gouvernement en septembre dernier consacre 1,2 milliard d'euros au volet agricole. Les exploitants agricoles, GAEC, EARL, SCEA et autres personnes morales dont l'objet est agricole, CUMA et GIEE peuvent solliciter une aide pour l'acquisition d'agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique. L'objectif est d'améliorer la résilience des exploitations face au gel, grêle, sécheresse, vent... L'enveloppe allouée est de 70 M€. Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022. Dépôt des dossiers par téléprocédure sur le site de FranceAgriMer. En revanche, le programme d'aide aux investissements en agroéquipements des exploitations agricoles dans le cadre du plan protéines végétales et celui au renouvellement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique sont clos. Toutefois, le site de FranceAgriMer annonce que pour répondre aux nombreuses demandes émanant de tout le territoire national, un second dispositif agroéquipements protéines végétales sera très prochainement ouvert.

Autre dispositif: le pacte biosécurité et bien-être animal. L'objectif est de permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et d'améliorer les conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Le volet investissements matériels et immatériels est doté d'une enveloppe de 98 M€, le volet formation des éleveurs au bien-être animal et à la biosécurité est doté de 2 M€. Le « soutien à l'investissement » est mobilisable au niveau régional.

Source: ministère de l'agriculture



## LE CRÉDIT CARBONE : un revenu supplémentaire pour les agriculteurs

La réduction de l'empreinte carbone des exploitations est dorénavant rémunérée 30-35 € la tonne de CO<sub>2</sub> non émise par France CARBON AGRI Association. L'organisation collecte les projets des producteurs et lève des fonds auprès d'entreprises qui achètent des crédits-carbone pour les financer.

L'agriculture fait partie des solutions pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat et la nécessité de limiter à 1,5°C voire 2°C le réchauffement du climat de la planète, en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre et en stockant du carbone organique dans le sol.

Fort du succès remporté au début de l'année 2020, France CARBON AGRI Association (FCAA) a lancé son deuxième appel à projets au début du mois de novembre.

Créée par les représentants des éleveurs, FCAA facilite la mise en place des projets de réduction des émissions de carbone atmosphérique en rémunérant de 30 € à 35 € chaque tonne de carbone qui n'est pas émise ou stockée.

Les exploitants agricoles, motivés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour augmenter le stockage de carbone de leur exploitation, se sont portés candidats, auprès de porteurs de projets

(chambres d'agriculture, entreprises de conseil en élevage, associations de producteurs par exemple) jusqu'au mois de décembre 2020. Au total, ce sont 1300 agriculteurs qui ont été notifiés au ministère de l'Écologie, le 14 février 2021.

« L'ensemble des producteurs engagés dans ce programme, devra remettre un diagnostic CAP'2ER (Calcul Automatisé des Performances Environnementales en Élevage de Ruminants) et un plan d'action dans un délai de six mois », précise Jean Baptiste Dollé de l'Institut de l'Élevage.

Ce document définit les pistes à suivre pour réduire l'empreinte carbone de leur exploitation. Puis, il évalue les tonnes équivalentes de CO<sub>2</sub> qui seraient alors évitées et le revenu potentiel visant à rémunérer les changements de pratiques des éleveurs partenaires.

Rémunérer le carbone évité en modifiant ses pratiques d'élevage rend la transition agro-écologique acceptable auprès des producteurs car elle allie per-

formance économique et performance écologique. Les sommes d'argent versées durant le programme accroîtront les revenus des producteurs tout en finançant en partie les équipements nécessaires pour tendre vers cette transition.

France CARBON AGRI Association a les moyens de trouver les fonds nécessaires pour rémunérer l'ensemble des projets soumis à la labélisation par le ministère de la transition écologique et solidaire<sup>(1)</sup>.

Ainsi, le nombre d'exploitations postulantes au deuxième appel de fonds n'était pas limité et toutes les formes de conduite d'élevage et de grandes cultures pouvaient adhérer au programme. Toutefois, les producteurs devaient s'engager à respecter le seuil de 170 unités d'azote organique épandues par hectare et par an tout en maintenant le stock de carbone dans les sols!

### « ÉVITER 3003 TONNES DE CO<sub>2</sub> »

En répondant au premier appel à projet de France CARBON AGRI Association, les associés du GAEC des pruniers, éleveurs naisseurs-engraisseurs de bovins viande en Nouvelle Aquitaine (53 vaches allaitantes, 108 hectares), se sont engagés à réduire de 300 tonnes l'empreinte carbone de leur exploitation d'ici 2025.

Pour émettre 300 tonnes de CO<sub>2</sub> en moins, trois pistes sont prodiguées :

- la substitution du tourteau de soja importé par un tourteau de soja cultivé localement (empreinte carbone plus faible mais un surcoût devra être pris en compte).
- l'amélioration du logement des veaux - avec des box dédiés et une meilleure surveillance - pour permettre d'augmenter le nombre de veaux sevrés.
- la modification de l'assolement : 5 ha de maïs sur des terres à moindre potentiel vont être implantés en luzerne pour diminuer de 5 tonnes la consommation de concentrés.

En partant ainsi de l'hypothèse que les leviers d'action seront tous en place, les 300 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées d'ici 2025 et rémunérées chacune 30 €, représenteront un chiffre d'affaires complémentaire de 9000 €. Les actions proposées permettront également une amélioration de l'excédent brut d'exploitation de 4000 €/an.

Toutefois, un audit sera réalisé à la fin du projet pour quantifier réellement le CO<sub>2</sub> qui aura été émis et pour

(1) La méthodologie CARBON AGRI a reçu le label BAS-CARBON lancé par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il « certifie des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone dans tous les secteurs (forêt, agriculture, transport, bâtiment, déchets, etc.) et de les valoriser économiquement ».

ajuster le montant à verser. Si le programme est bien engagé, un premier acompte sera versé à la fin du troisième exercice.

Le GAEC des pruniers fait partie des 391 exploitations ayant rejoint le programme France CARBON AGRI Association accompagnées par 22 porteurs de projets (entreprises de conseil, association de producteurs, coopératives etc.).

Elles sont toutes engagées dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des projets « fermes laitières bas carbone et Beef Carbon » supportées par le Cniel et Interbev.

Ainsi, les 300 tonnes de CO<sub>2</sub> évitées par le GAEC des pruniers s'ajouteront aux dizaines de milliers de tonnes de carbone évitées par les 390 exploitations ayant répondu au premier appel à projet. Soit au total, un volume actuellement estimé de 70 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

Et c'est en ayant levé d'ici 2025, les 2,1 millions d'euros nécessaires auprès de grandes sociétés et des compagnies souhaitant acheter des crédits carbone, que France CARBON AGRI aura les moyens de financer les programmes de réduction de CO<sub>2</sub> des 391 exploitations.

### UN AUTRE APPEL À PROJET EN 2021

France Carbon Agri prévoit de lancer un autre appel à projet cette année pour répondre aux attentes des éleveurs.

Les éleveurs intéressés doivent se mettre en relation avec l'organisme prêt à porter un collectif de producteurs : centre de gestion, groupement de producteurs ou encore la coopérative.

Le dossier sera réalisé avec l'organisation souhaitée en collectant l'ensemble des données de l'exploitation nécessaires (surface, productions, intrants, etc.) qui serviront à établir un diagnostic CAP'2ER. Différents modes de financements sont prévus pour prendre en charge l'accompagnement.

Pour réaliser le dossier, toutes les informations communiquées sont transparentes et tracées. Le Bureau Veritas, spécialiste de la certification, est habilité pour vérifier la véracité des données sur lesquelles s'appuient les programmes pilotés par FCAA c'est-à-dire l'augmentation effective du stock de carbone organique dans les sols et la baisse des émissions des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Pour en savoir plus : <https://france-carbon-agri.fr/>

Frederic HENIN



### GRANDES CULTURES : UNE MÉTHODE D'ÉVALUATION EN COURS DE VALIDATION

Les organisations spécialisées grandes cultures (AGPB, AGPM, FOP et CGB) ont transmis le 9 décembre dernier, pour approbation, une méthode sectorielle équivalente à CARBON AGRI en élevage. Cette méthode comprend un ensemble de leviers pour réduire les émissions de GES des exploitations « grandes cultures » et des pratiques de stockage de carbone organique dans le sol. Sa labellisation Bas Carbone permettra de lancer des appels à projets auprès de céréaliers motivés pour se lancer dans ce programme environnemental et climatique.

« Cette méthode "grandes cultures" s'articulera avec les méthodes déjà formalisées (comme Carbon Agri ou en cours de rédaction dans le secteur agricole comme la méthode méthanisation) et son contenu doit répondre aux exigences du label précisées dans un arrêté de novembre 2018 », précise les producteurs de maïs de l'AGPM.

Dans le même temps, la société Indigo Carbon s'implante en Europe. Aux Etats-Unis, dans le Massachusetts, elle paye aux farmers les quantités de carbone organique qu'ils stockent en adoptant des pratiques agricoles vertueuses prodiguées par la société.

Pour que ce carbone stocké soit payé à la tonne près, un laboratoire certifié se charge de mesurer l'évolution de la teneur en carbone organique des terres cultivées année après année. Et pour trouver les fonds nécessaires pour payer la quantité de carbone séquestrée, Indigo vend des « crédits carbone » à des sociétés prêtes à compenser leur empreinte carbone.

### LES PRODUCTEURS D'OVINS PRÊTS À S'ENGAGER

La filière ovine a l'intention de répondre aux appels à projet de FCAA afin de générer un revenu complémentaire à ses éleveurs.

L'étude Durabilité des exploitations en Élevage Ovin (DEO) lancée en mars 2020, par l'Institut de l'élevage (Idele) a permis de constituer un module d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des élevages ovins. Celui-ci s'appuie sur deux outils de diagnostics environnemental (CAP'2ER) et économique (Sieol/TéOvin).

Le programme Life Green Sheep, qui a débuté en octobre 2020, étend ces travaux à l'échelle européenne. Des plans d'action sont élaborés pour rendre à la fois les élevages plus durables, plus performants économiquement, plus durables socialement et environnementalement.

Selon, l'Idele, un élevage de brebis, en bon état à la mise bas et des agnelles de renouvellement bien conformées, émet 8,8 % de CO<sub>2</sub>, en moins tout en dégageant des marges supplémentaires de 31 € par brebis. Ce sont des pistes intéressantes permettant d'allier performances économique et environnementale.

Pour en savoir plus : <https://www.indigoag.com>

# BUDGET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2021

Le texte prévoit plusieurs dispositions intéressant les non salariés agricoles, les salariés agricoles, les employeurs dont certaines sont liées à la crise sanitaire.

## 1 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NON-SALARIÉS AGRICOLES (NSA)

### A | Réduction de cotisations sociales

La LFSS pour 2021 prolonge le dispositif de réductions des cotisations et contributions sociales des NSA: exonération « COVID 2 », sous réserve que l'exploitant remplisse les conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture ou de baisse de chiffre d'affaires:

- Condition d'activité principale<sup>(1)</sup>;
- Activité dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel... (secteur S1)
- Ou activité dans un secteur dont l'activité dépend de celle susmentionnée: culture de la vigne, vinification, fabrication de cidre, de fromages sous AOP ou IGP, de foie gras... (secteur S2);
- Condition de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture (interdiction d'accueil / fermeture administrative) ou de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

### Montant de la réduction<sup>(2)</sup>

- Le montant est fixé pour chacun de ces secteurs à 600 euros pour chaque mois au titre duquel le NSA satisfait aux conditions.
  - Cette réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021.
- Ces dispositions s'appliquent également aux dirigeants de SA, SAS et SARL relevant du régime des salariés agricoles.

### B | Simplification des modalités déclaratives

À compter des déclarations transmises en 2022, au titre des revenus de l'année 2021, la déclaration des éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales devra être réalisée par le biais de la déclaration fiscale (déclaration 2042 C-PRO). Ainsi la déclaration fiscale et la déclaration sociale sont regroupées, sous une forme dématérialisée.

À défaut de procéder à ces nouvelles modalités de déclaration, des pénalités seront applicables, à savoir

une majoration de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

Il est précisé que lorsque la déclaration fiscale n'est pas réalisée électroniquement, alors la déclaration sociale doit être souscrite auprès de la caisse MSA par voie dématérialisée.

### C | Congé de paternité

Le père, le conjoint de la mère, le partenaire de PACS de la mère ou la personne vivant maritalement avec la mère peut bénéficier d'une allocation de remplacement à l'occasion de la naissance de l'enfant. Actuellement, le congé de paternité des NSA est de 11 jours (18 jours en cas de naissances multiples), à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

La LFSS augmente la durée du congé de paternité pour le porter de 11 à 25 jours, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (décret en attente). Pour bénéficier de l'allocation de remplacement, l'assuré doit remplir les conditions suivantes:

- se faire remplacer par du personnel salarié,
- cesser son activité professionnelle pendant une durée minimale fixée par décret, et ce à compter de la naissance,
- ne pas reprendre son activité pendant la période d'indemnisation.

Ces dispositions s'appliquent aux enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi qu'aux enfants nés avant cette date, mais dont la naissance était supposée intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### D | Indemnités journalières en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique

Le code de la sécurité sociale prévoit le cas d'indemnités journalières versées en situation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique et précise que le délai de carence de versement des IJ n'est pas applicable dans ce cas particulier. Jusqu'à présent, cette dernière disposition ne s'appliquait pas aux NSA, lesquels se voyaient donc appliquer un délai de carence.

La mesure concerne les arrêts de travail prescrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 2 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS AGRICOLES

### A | Droits à la retraite de base

La loi du 17 juin 2020 a prévu, à titre exceptionnel, la prise en compte des périodes d'activité partielle connues par un salarié au cours de la crise sanitaire pour l'ouverture de ses droits à la retraite. Un contingent de 220 heures indemnisées est nécessaire pour valider un trimestre, dans la limite de 4 trimestres pour l'année 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 pérennise cette mesure en la codifiant.

La mesure est applicable aux périodes d'activité partielle à compter du 1er mars 2020 et pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020. Elle est financée par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

### B | Congé de paternité, d'adoption et de naissance

#### • Congé de naissance

Le congé de naissance devient obligatoire à compter du 1er juillet 2021.

Il est d'une durée de 3 jours devant être pris, en fonction du choix du salarié, à compter du jour de la naissance de l'enfant, ou le premier jour ouvrable qui suit.

#### • Congé de paternité

Comme indiqué ci-dessus, la LFSS augmente la durée du congé de paternité et le rend obligatoire pour partie. Ainsi, le nouveau congé de paternité est de 25 jours, partagés entre :

- Une période de 4 jours consécutifs, devant suivre les 3 jours du congé de naissance,
- Une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples), sans précisions, à ce stade, sur le délai dans lequel ce congé doit être pris (actuellement dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant).

#### • Congé pour adoption

Les dispositions du congé de paternité sont transférées au congé pour adoption.

## 3 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYEURS

### A | Exonération de cotisations patronales pour le secteur viticole

La LFSS prévoit une exonération, totale ou partielle, de cotisations sociales patronales des assurances sociales, des allocations familiales, des cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les cotisations au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire (AGIRC-ARRCO notamment) sont exclues de cette exonération.

Cette exonération est assise au titre de l'année 2021 sur les revenus d'activité versés aux salariés

visés à l'article L 722-20, 1° à 6° du CRPM, exerçant leur activité principale dans le secteur de la culture de la vigne<sup>(1)</sup>. Sont notamment visés, les salariés des exploitations viticoles.

L'exonération est déterminée comme suit :

- exonération de 100 % pour les entreprises ayant constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente,
- exonération de 50 % lorsque la baisse est d'au moins 40 %,
- exonération de 25 % lorsque la baisse est d'au moins 20 %.

Pour l'employeur ayant subi une baisse d'activité en 2020 par rapport à la même période de l'année précédente mais qui ne peut pas bénéficier du dispositif spécifique d'exonération, une remise partielle des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales ainsi que des accidents du travail et maladie professionnelle peut être accordée par le directeur de la MSA. La réduction d'activité est appréciée selon les modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité à destination des entreprises. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2020.

Décret en attente.

### B | Exonération patronale TO-DE

Le dispositif d'exonération lié à l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

## 4 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLURIACTIFS

En cas d'incapacité de travail suite à un accident ou à une maladie professionnelle, les NSA qui exercent simultanément une activité salariée relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles perçoivent, lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre de leur activité non salariée agricole, l'indemnité journalière des salariés agricoles, dès lors qu'ils en remplissent les conditions, en complément de l'indemnité versée par le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

Ces dispositions sont applicables aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés à compter du 1er janvier 2021.

*Newsletter UNECA avec la participation de Véronique DÉAUD*

(1) Liste des secteurs : voir décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité modifié.

(2) Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021



# LOI DE FINANCES POUR 2021

La loi de finances 2021, contient essentiellement des mesures en réponse à la pandémie de COVID-19 et en prolongement du plan de relance. Explications de plusieurs mesures concernant l'entreprise agricole.

### MULTIPLICATION DES RECETTES ISSUES DE L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX ET DE LA CULTURE DE PRODUCTIONS APPARTENANT À DES TIERS

Le montant du chiffre d'affaires réalisé par les exploitants titulaires de contrats d'intégration ou réalisant de l'élevage ou de la culture à façon, est, à revenu égal, en général bien inférieur à celui des agriculteurs qui vendent leur propre production.

Afin d'assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitation, les recettes ou produits hors taxes issus de l'élevage d'animaux ou de culture de productions appartenant à des tiers, étaient jusqu'alors **multipliés par 5** pour apprécier le franchissement ou non des limites des différents régimes d'imposition (micro-BA, réel simplifié et réel normal)

De même, pour apprécier le passage du seuil de recettes fixé pour l'exonération de plus-value prévu à l'article 151 septies du CGI<sup>(1)</sup>, les recettes hors taxes réalisées au cours de la période de référence par les exploitants et sociétés IR BA titulaires de contrats d'intégration ou réalisant de l'élevage ou de la culture à façon, étaient jusqu'alors **multipliés par 5**.

La loi de finances pour 2021 diminue le coefficient multiplicateur en le ramenant de 5 à 3 : désormais, pour apprécier les limites des différents régimes

d'imposition et des seuils de recettes pour l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI, les recettes hors taxe de ces exploitants et sociétés IR BA **seront multipliées par 3**.

### Entrée en vigueur

Selon la loi, il semble que la mesure s'applique pour l'appréciation du franchissement ou non du seuil de recettes du régime micro à compter de l'année 2020, de l'appréciation du passage au régime réel normal à compter des exercices clos le 31 décembre 2020, et pour l'appréciation des seuils d'exonération des plus-values professionnelles réalisées sur les cessions d'actifs au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Un doute subsiste sur la date d'entrée en vigueur de ces dispositions sur les plus-values de cession de parts sociales des associés exploitants de sociétés IR BA titulaires de contrats d'intégration ou réalisant de l'élevage ou de la culture à façon.

(1) Rappel des seuils : Il y a exonération totale si les recettes moyennes réalisées au cours des 2 exercices précédents est < 250 K€ ; l'exonération est partielle entre 250 et 350 K€ ; pas d'exonération au-delà de 350 K€ de recettes.

## AMÉNAGEMENT DE LA DEP

La déduction pour épargne précaution (DEP) permet depuis 2019 aux exploitants et sociétés relevant de l'IR dans la catégorie des BA, de se constituer une épargne de précaution en lissant leur résultat imposable.

La mention de deux règlements européens supplémentaires à l'article 73 du CGI permettront aux exploitants individuels et sociétés relevant de l'IR au titre des bénéficiaires agricoles réalisant des activités équestres et de l'aquaculture de pratiquer la DEP sans risque de remise en cause.

### Entrée en vigueur

Cette modification de l'article 73 du CGI s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

## PROROGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les exploitants et sociétés agricoles relevant de l'IR dans la catégorie des BA ou de l'IS, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dès lors qu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'un mode de production relevant de l'agriculture biologique.

Le crédit d'impôt s'élève à 3500 €.

Dans les GAEC, le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés personnes physiques exploitantes, dans la limite de 4 associés.

Le crédit d'impôt agriculture biologique arrivant à échéance au 31 décembre 2020, la loi de finances pour 2021 proroge le dispositif pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

## 2 NOUVEAUX CRÉDITS D'IMPÔTS SONT INSTAURÉS PAR LA LDF 2021 :

### • Crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées à haute valeur environnementale (HVE)

Les exploitants et sociétés agricoles relevant de l'IR dans la catégorie des BA ou de l'IS, qui disposeront d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE) en cours de validité au 31 décembre 2021, ou qui se feront délivrer ladite certification HVE au cours de l'année 2022, pourront bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt.

La certification Haute valeur environnementale (HVE) garantit que les pratiques agricoles utilisées sur l'ensemble d'une exploitation préservent l'écosystème naturel et réduisent au minimum la pression sur l'environnement (sol, eau, biodiversité...). Pour en bénéficier, l'agriculteur doit mettre en œuvre des pra-

tiques agricoles reposant notamment sur les principes de l'agroécologie : autonomie de l'exploitation, amélioration de la valeur ajoutée des produits, réduction de la consommation énergétique, réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques...

L'obtention de la certification HVE est prévue par l'article L. 611-6 du CRPM. Une fois la certification obtenue, les exploitations agricoles sont auditées au moins une fois tous les 18 mois par un organisme certificateur agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Le crédit d'impôt s'élèvera à 2500 €. Il sera d'application unique sur l'IR ou l'IS dû au titre de l'imposition du résultat de l'exercice clos en 2021, ou du résultat de l'exercice clos en 2022, ou encore du résultat de l'exercice clos en 2023, en fonction de l'année d'obtention de la certification.

Les exploitants et sociétés attributaires de tout type d'aide à l'obtention de la certification HVE et/ou attributaires du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, ne pourront cumuler ceux-ci avec le crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées HVE, que dans la limite globale de 5000 €. En cas de dépassement du seuil, le montant du crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées HVE sera diminué à concurrence de l'excédent de la somme des aides susmentionnées et du crédit d'impôt qui dépassera 5000 €.

Dans les GAEC, le montant du crédit d'impôt sera multiplié par le nombre d'associés personnes physiques exploitantes, dans la limite de 4 associés.

S'agissant des sociétés agricoles relevant de l'IR, le crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées HVE sera transféré aux associés ou membres au prorata de leurs droits sociaux, qu'ils soient soumis à l'IR ou à l'IS, à l'exception des associés personnes physiques qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société.

L'excédent sur l'impôt dû fera l'objet d'un versement au profit du contribuable.

Le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des exploitations certifiées HVE sera subordonné au respect des Règlements européens relatifs aux aides de minimis applicables dans les secteurs de l'agriculture<sup>(2)</sup>, ainsi que de la pêche et de l'aquaculture<sup>(3)</sup>.

Les exploitations et sociétés éligibles au crédit d'impôt devront souscrire un formulaire Cerfa spécifique pour en faire la demande, qui sera annexé à la déclaration de résultat concernée.

(2) Règlement [UE] n° 1408/2013

(3) Règlement [UE] n° 717/2014

## Entrée en vigueur

Le crédit d'impôt sera imputé sur l'IR ou sur l'IS dû au titre de 2021 ou de 2022, selon la date d'obtention de la certification HVE. Lorsque l'exercice est décalé par rapport à l'année civile, l'imputation sera réalisée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice sera clos.

### • Crédit d'impôt pour absence d'utilisation de glyphosate

Les exploitants et sociétés agricoles relevant de l'IR dans la catégorie des BA ou de l'IS, qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation) ou sur des terres arables (hors surfaces en jachère ou sous serres), ou encore dans le secteur de l'élevage mais dont une partie significative de l'activité relève des cultures susmentionnées (polyculture-élevage), et qui n'utiliseront pas de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate au cours de l'année 2021 et/ou au cours de l'année 2022, pourront bénéficier d'un crédit d'impôt.

Celui-ci s'élèvera à 2500 €. Il sera imputé sur l'IR ou l'IS dû au titre de l'imposition du résultat de l'exercice clos en 2021, et/ou du résultat de l'exercice clos en 2022, et/ou encore du résultat de l'exercice clos en 2023, selon la période d'abstention du recours au glyphosate entre 2021 et 2022 (1 année seulement ou 2 années).

Dans les GAEC, le montant du crédit d'impôt pour absence d'utilisation de glyphosate sera multiplié par le nombre d'associés personnes physiques exploitantes, dans la limite de 4 associés.

S'agissant des sociétés agricoles relevant de l'IR, le crédit d'impôt sera transféré aux associés ou membres au prorata de leurs droits sociaux, qu'ils soient soumis à l'IR ou à l'IS, à l'exception des associés personnes physiques qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société.

L'excédent sur l'impôt dû fera l'objet d'un versement au profit du contribuable.

Le crédit d'impôt pour absence d'utilisation du glyphosate ne sera pas cumulable avec les crédits d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et/ou en faveur des exploitations certifiées HVE (choix à opérer).

Les exploitations et sociétés éligibles au crédit d'impôt devront là encore souscrire un formulaire Cerfa spécifique pour en faire la demande, qui sera annexé à leur déclaration de résultat.

## Entrée en vigueur

Souhaitant faire échapper le crédit d'impôt pour absence d'utilisation du glyphosate de la règle-

mentation sur les aides de minimis, le Gouvernement a sollicité l'avis de la Commission européenne sur les aides d'état.

Le crédit d'impôt entrera donc en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne.

Il est prévu que le crédit d'impôt pour absence d'utilisation du glyphosate s'impute sur l'IR ou sur l'IS qui sera dû au titre de 2021 et/ou de 2022, selon la période d'abstention du recours au glyphosate entre 2021 et 2022. Lorsque les exercices sont décalés par rapport à l'année civile, l'imputation sera réalisée sur les impôts dus au titre des années durant lesquelles les exercices concernés seront clos.

## RÉÉVALUATION LIBRE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET FINANCIÈRES

La loi de finances pour 2021 institue un dispositif optionnel temporaire, permettant de différer les conséquences fiscales de la réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières des entreprises, en matière d'impôt sur les bénéfices (IS, BA, BIC et BNC). La réévaluation doit permettre aux entreprises d'« améliorer » leur bilan en vue d'obtenir plus facilement des financements.

Pour être éligible au dispositif, la réévaluation libre doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, à l'exception des immobilisations incorporelles ainsi que des stocks et valeurs mobilières de placement.

Les entreprises qui opteront pour ce dispositif :

- Réévalueront leurs immobilisations non amortissables en franchise d'impôt sur les bénéfices (IS, BA, BIC et BNC), sous réserve de s'engager à calculer les plus-values futures réalisées sur ces immobilisations, à partir de leur valeur non réévaluée (dispositif de sursis d'imposition); les provisions comptabilisées au titre d'exercices ultérieurs, pour faire face à la dépréciation des immobilisations réévaluées, seront calculées à partir des valeurs non réévaluées (valeurs d'origine);
- Réévaluer leurs immobilisations amortissables en étalant l'imposition des écarts de réévaluation par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions, plantations, agencements et aménagements de terrains amortissables, et par parts égales sur 5 ans pour les autres immobilisations amortissables (dispositif d'étalement d'imposition); En cas de cession de l'immobilisation, la fraction de l'écart de réévaluation éventuellement

(4) Codifié au nouvel article 238 bis JB du CGI.

non encore réintégrée fait l'objet d'une imposition immédiate; les dotations aux amortissements et les provisions comptabilisées au titre d'exercices postérieurs à la réévaluation seront calculées à partir des valeurs réévaluées.

Pour permettre à l'administration fiscale de contrôler les conséquences fiscales de la réévaluation dans le temps, les entreprises ayant recours au dispositif devront joindre, à la déclaration de résultat de l'exercice de réévaluation et à celles des exercices suivants, un état de suivi mentionnant tous les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations réévaluées.

#### Entrée en vigueur

Le dispositif est applicable à la première réévaluation libre réalisée au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022.

#### SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA MAJORATION DE 25 %

La majoration appliquée aux titulaires de BIC, BNC et BA soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration fiscale (art. 158,7 du CGI), dont le taux est actuellement fixé à 1,25 sera progressivement réduite de la manière suivante :

- taux de majoration fixé à 1,20 % au titre de l'imposition du résultat des exercices clos en 2020;
- taux de majoration fixé à 1,15 % au titre de l'imposition du résultat des exercices clos en 2021;
- taux de majoration fixé à 1,10 % au titre de l'imposition du résultat des exercices clos en 2022.

Elle serait totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus des exercices clos en 2023<sup>(5)</sup>.

#### TAUX DE TVA SUR LES VENTES DE POULAINS

La doctrine administrative actuellement publiée précise que « les cessions de poulains qui ne sont normalement pas destinés à la boucherie ou à la charcuterie ou à être utilisés dans la production agricole, sont soumises au taux normal de la TVA ».

La loi de finances pour 2021 modifie l'article 278 bis du code général des impôts, en intégrant les poulains vivants dans les produits agricoles sur lesquels peut être appliqué le taux intermédiaire de TVA.

Cet aménagement vise à permettre l'application du taux intermédiaire de 10 % aux ventes de chevaux pendant leur phase d'élevage, au cours de laquelle leur destination n'est pas encore déterminée.

#### Entrée en vigueur

En l'absence de disposition spécifique, cette disposition s'applique aux poulains vendus, dont la livraison est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### TVA ET GAINS DE COURSE HIPPIQUES (ART. 52)

Afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la loi de finances pour 2021 supprime la taxation à la TVA des sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course.

Cette suppression repose sur la nature aléatoire des gains de course, qui dépend du classement du cheval à l'arrivée de la course (rappelons que la mise à disposition d'un cheval donnant lieu au versement automatique d'un cachet de participation ne constitue pas un gain de course et demeure soumis à la TVA s'il est facturé par un assujetti redevable de la taxe).

Les conséquences de cette suppression pourraient être importantes pour les éleveurs, les entraîneurs publics et pour les propriétaires (non éleveurs et non entraîneurs) de chevaux participants à des courses hippiques assujettis et redevables de la TVA : leur coefficient général de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée devrait en effet être automatiquement diminué à proportion du montant des gains de course perçus, sauf à mettre en place une sectorisation de leurs activités en matière de TVA.

Cette sortie du champ de la taxe des gains de course devrait en outre entraîner des régularisations globales de TVA.

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ayant été saisi de la portée de cette suppression par les différentes organisations syndicales du secteur hippique, les commentaires de l'administration fiscale à paraître sur ce sujet sont très attendus.

#### Entrée en vigueur

En l'absence de disposition spécifique d'entrée en vigueur, cette mesure s'applique aux gains de course attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Newsletter publiée par l'UNECA, avec la participation de Jacques LOGEROT

(5) : NDLR : À partir de 2023, il n'y aura donc plus d'avantages fiscaux pour les adhérents des organismes agréés (hormis la réduction d'impôt plafonné à 915 € pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA et pour les adhérents dont le CA ne dépasse pas les seuils de la microentreprise).



## CHAUVES-SOURIS ET PRODUCTION AGRICOLE

### Service assuré, à tire-d'ailes

Bien des idées reçues ont pesé sur ces petits mammifères volants. Il faut dire que leur physiologie, parfois peu engageante, peut laisser libre court à bien des imaginations. Pourtant, nos chauves-souris sont bien inoffensives et sont même utiles à la production agricole. Elles apportent ce qu'on appelle, en agroécologie, un service écosystémique.

Un service écosystémique est un bénéfice que peut retirer l'être humain d'une espèce, d'un groupe d'espèces ou même d'un écosystème, sans avoir à agir pour l'obtenir. Les 35 espèces de chauves-souris identifiées en France métropolitaine, ont toutes un régime insectivore. En d'autres mots, elles se nourrissent d'insectes; des insectes actifs la nuit, bien entendu. Cela va du minuscule diptère (moucheron) à de gros arthropodes comme des coléoptères (carabes, bousiers...) ou de gros lépidoptères (papillons). Tout dépend de la taille de la chauve-souris mais aussi de ses préférences alimentaires. Si la petite Pipistrelle commune n'est pas très regardante et peut avaler un peu de tout (petites proies), le Grand Rhinolophe privilégie les gros papillons, qu'il peut même attraper, alors qu'ils sont posés sur une feuille. On dit parfois qu'une chauve-souris est capable de consommer l'équivalent de la moitié de son propre poids en insectes.

Ce régime alimentaire est donc particulièrement intéressant pour la production agricole, victime, chaque année, de bien des dommages dus à des insectes dits ravageurs. En France, nous n'avons pas de chiffres mais en Amérique du Nord, l'équipe de recherche de J.G. Boyles a estimé, en 2011, ce service écosystémique apporté par les chauves-souris, par

an, à près de 23 milliards de dollars; c'est-à-dire la valeur des dégâts aux cultures qui sont évités grâce à leur consommation d'insectes ravageurs. Pour bénéficier de cette aide, gratuite, il faut des chauves-souris, en quantité et en diversité, suffisantes. Car, qui dit diversité d'espèces présentes, dit plus grande variété d'insectes consommés. Comment l'agriculteur peut-il agir, à son niveau, pour favoriser la présence de ces prédateurs?

#### BESOIN DE LISIÈRES

En France métropolitaine, on trouve des chauves-souris partout, dans tous les milieux, même très anthropisés (dans les villes), à partir du moment où le territoire peut subvenir à leurs besoins. Ces besoins se résument à : trouver de quoi manger à satiété, boire, se reposer et élever sa progéniture en toute quiétude. Le territoire d'une chauve-souris doit donc comprendre des aires de chasse et des gîtes (de repos, d'élevage et d'hibernation). Car oui, ces animaux, ne consommant que des insectes, entrent en hibernation durant la saison froide quand la nourriture fait défaut.

Le type d'habitat est particulièrement important pour les chauves-souris. Ces prédateurs sont dotés

d'un système de localisation qu'on nomme écho-location. Leur faciès particulier leur permet ainsi d'émettre et de recevoir des ultra-sons pour, d'une part, se diriger dans leur environnement, même dans l'obscurité la plus complète et d'autre part, localiser avec une grande précision, une proie en mouvement. Les chauves-souris ont donc besoin, plus que d'autres animaux, de repères dans leur espace. Ces repères sont souvent des linéaires, comme des alignements de végétaux. C'est pourquoi, les haies sont particulièrement importantes pour elles. Mais pas que. Les lisières de bois, les chemins, les cours d'eau et même, bien que dans une moindre mesure, les bandes enherbées. C'est un minimum à avoir dans un espace agricole.

Toutes les espèces n'utilisent cependant pas l'espace de la même façon. Les spécialistes ont identifié trois groupes :

- Les espèces qui privilégient un environnement végétal plutôt dense et relativement fermé. On trouve dans ce groupe les Murins de petite taille ou des Oreillardes.
- Les espèces volant le long de lisières, tout en étant capables de s'en détacher. C'est le cas de la Pipistrelle commune ou de la Sérotine commune.
- Les espèces de milieux plus ouverts, volant plus haut, capables de se détacher longtemps des lisières. Les Noctules font partie de ce groupe.

### LAISSONS VIEILLIR QUELQUES ARBRES

Pour avoir plusieurs espèces de chauves-souris capables de chasser dans un territoire agricole, il faut donc un habitat offrant à la fois des milieux ouverts comme fermés (en végétation) et des linéaires arborés. Ajoutons des points d'eau (où les chauves-souris s'abreuvent mais chassent aussi, en surface) et des cavités pour gîter. À ce titre, laissons vieillir quelques vieux arbres sur chaque exploitation ! Ils font le bonheur des chauves-souris mais aussi de très nombreux autres animaux, vertébrés comme invertébrés. Le gîte, c'est aussi, pour certaines espèces de chauves-souris, les combles de greniers ou les caves dont il ne faut pas obstruer les entrées. Et s'il manque de quoi gîter, il existe aujourd'hui, assez facilement, des gîtes à chauves-souris. Des associations locales de protection de la nature sont de bon conseil et peuvent même aider à poser des gîtes.

Si l'habitat est crucial pour ces prédateurs, la façon de cultiver l'est aussi. Vous l'aurez compris, il faut lever le pied sur l'usage des insecticides mais aussi d'autres intrants comme les herbicides qui soustraient, au milieu, certaines plantes hôtes d'insectes. D'une manière générale, tout itinéraire cultural favorisant la biodiversité et assurant la présence, en toutes saisons, d'une plus grande diversité de végétaux (cultivés ou non), redonnera toute sa place à la chauve-souris.

Cécile WALIGORA

### PRÉCIEUSES ALLIÉES DES VIGNES

Les chauves-souris augmentent leur activité de chasse en présence des ravageurs. Cette affirmation est issue d'une étude menée dans le vignoble Bordelais, engagée en 2017 par la LPO Aquitaine, le cabinet d'études Eliomys et l'Inrae ; étude soutenue par le Comité Interprofessionnel du vin de Bordeaux. L'étude avait pour objectif de voir quel était l'impact des chauves-souris sur l'un des principaux lépidoptères ravageurs de la vigne, le ver de la grappe (genres Eudémis et Cochyliis). Des analyses génétiques des excréments des chauves-souris (guano) ont permis d'aboutir à cette conclusion. Au moins 10 espèces sur les 35 recensées en France métropolitaine, chassent des papillons ravageurs de la vigne. La suite de l'étude a consisté à voir si cet impact était significatif. Il l'est puisque l'activité des chauves-souris est multipliée par trois, voire quatre, en période de pic d'activité des papillons ravageurs.

De là à pouvoir contrôler 100 % des ravageurs, non, bien sûr. Mais ajouté à d'autres actions de prédation naturelle (par les oiseaux, d'autres insectes etc.), il paraît inconcevable aujourd'hui, dans une optique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires, de ne pas s'aider de tous ces services écosystémiques.

De plus en plus de vignobles ont désormais compris l'intérêt de protéger et de favoriser ces auxiliaires. Un peu partout en France, des viticulteurs installent là, des gîtes à chauves-souris, là, replantent des alignements arborés.

### NIDS À VIRUS ?

Les chauves-souris font partie de ces vertébrés porteurs d'une panoplie virale fournie. Si cela ne porte pas à conséquences pour elles, cela peut l'être pour d'autres espèces, l'humain par exemple. Dans la majorité des cas, il faut un hôte intermédiaire. Le seul cas de transmission directe concerne la rage. En France, les risques sont vraiment infimes. Il est ainsi préconisé de ne pas manipuler les chauves-souris pour éviter tout risque de morsure.



## ACTUALITÉ DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

Tour à tour, le législateur, le Conseil constitutionnel et bien sûr la Cour de cassation se sont prononcés sur le droit de préemption de la SAFER.

Le premier poursuit l'extension de ce droit de préemption en bord de mer ; le second tergiverse sur l'absence de sanction en cas de rétrocession tardive. Quant à la Cour de cassation, elle tranche de nouveaux débats sur le contenu des notifications qui doivent être adressées par le notaire à la SAFER en cas de vente et de location de biens agricoles.

### 1 | L'INEXORABLE EXTENSION DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

Créée voilà cinquante-neuf ans, la SAFER continue d'étendre son champ d'application au gré des changements politiques. La loi du 20 mai 2019 permet à la SAFER d'exercer son droit de préemption lors de la vente de bâtiments ayant été affectés à une activité agricole, à une culture marine au cours des 20 années précédentes dans les communes littorales.

Déjà, dans les zones à vocation agricole, les bâtiments qui ont eu un usage agricole au cours des cinq années précédant l'aliénation, peuvent être préemp-

tés par la SAFER pour leur rendre un usage agricole (article L143-1 al.2 du code rural et de la pêche maritime).

À compter du 22 mai 2019, dans les communes littorales, les bâtiments situés en zone à vocation agricole entrent dans le champ d'application du droit de préemption de la SAFER dans la mesure où ils ont été utilisés :

- soit pour l'exercice d'une activité agricole au cours des 20 ans qui précèdent l'aliénation (article L143-1 al.4 nouveau du code rural et de la pêche maritime)
- soit pour l'exploitation de cultures marines exigeant la proximité immédiate de l'eau au cours des 20 ans qui précèdent l'aliénation (article L143-1 al.3 nouveau du code rural et de la pêche maritime).

Dans les deux cas, la préemption a pour but de rendre à ces bâtiments leur ancien usage.

En principe, la préemption par la SAFER s'exerce au prix notifié sans aucune contre-proposition de prix





si le bâtiment a fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce dernier a eu lieu au cours des 20 ans précédents en violation des règles d'urbanisme (article L143-1 al.3 et 4 du code rural et de la pêche maritime).

En d'autres termes, si les règles d'urbanisme n'ont pas été respectées lors du changement de destination (dans la limite de 20 ans précédant la vente) la SAFER retrouve sa liberté pour proposer son prix (conformément aux dispositions de l'article L143-10 du code rural et de la pêche maritime).

De même, si le bâtiment a toujours la même vocation agricole, la SAFER dispose de la même liberté de proposer « son prix » afin de contrevenir à « la spéculation foncière ».

Enfin, si la vente porte sur des terres agricoles ou à vocation agricole et sur un tel bâtiment, la SAFER est autorisée à n'exercer son droit que sur une partie des biens vendus (article L143-1-12° modifié du code rural et de la pêche maritime).

Le législateur apporte deux autres précisions :

- la première concerne l'exploitation des marais salants : cette activité est désormais réputée agricole comme les cultures marines (article L311-1 du code rural et de la pêche maritime),

- la seconde vise l'activité conchylicole : quand la SAFER rétrocède ou vend un terrain ou un bâtiment dont le dernier usage était conchylicole, elle doit le céder en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre cette activité pendant au moins 10 ans (article L142-5-1 du code rural et de la pêche maritime).

## 2 | QUAND LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL REFUSE DE SE PRONONCER...

La loi astreint la SAFER à ne pas conserver la propriété des biens qu'elle acquiert plus de cinq ans

(article L142-quatre du code rural et de la pêche maritime). Mais, avec malice, le législateur n'a prévu aucune sanction.

Dès 2008, la Cour de cassation a été appelée à trancher la question de savoir si la préemption exercée était annulée voir caduque (l'acquéreur évincé étant alors légitimement reconnu).

De manière lapidaire, la Cour de cassation a répondu par la négative<sup>(1)</sup>. En 2016 elle a confirmé cette solution<sup>(2)</sup>.

Il a alors été demandé au Conseil constitutionnel si cette absence de sanction était légitime et ne portait pas atteinte au droit de propriété, à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Le Conseil a répondu par la négative, avec une motivation quelque peu laconique.

L'exercice du droit de préemption a un objet d'intérêt général visé à l'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime. La SAFER doit par ailleurs justifier sa décision par référence explicite et motivée à l'un des objectifs légaux prévus à l'article L143-3 du code rural et de la pêche maritime. Les juges sont là pour veiller au respect de ces règles. Il reste cependant à savoir si le dépassement du délai de cinq ans ne rend pas la préemption illégale car, comment justifier l'absence de rétrocession passé un tel délai ?

Aucune réponse n'est donnée à cette question !

Une proposition s'impose : à l'occasion de la prochaine loi agricole, le législateur doit prévoir la sanction du dépassement du délai de cinq ans et retenir la caducité de la préemption exercée dans ce cas, à la demande du vendeur ou de l'acquéreur évincé. Il est légitime d'imposer aux organismes intervenant au nom de l'intérêt général une sanction à leur inertie.

(1) 3<sup>e</sup> chambre civile 15 mai 2008 - pourvoi 07-11945

(2) 3<sup>e</sup> chambre civile 16 mars 2016 - pourvoi 14-24601

## 3 | PRÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES SUR LES NOTIFICATIONS À ADRESSER À LA SAFER

Deux décisions de la Cour de cassation se prononcent sur les difficultés nées d'une part de la notification faite par le notaire et d'autres part sur une exigence non fondée de la SAFER.

### A | Sur la notification à la SAFER

Le notaire qui notifie à la SAFER la vente envisagée par le propriétaire doit lui transmettre une information loyale, c'est-à-dire lui donner tous les éléments la mettant en mesure d'exercer utilement son droit de préemption.

L'ambiguïté vient le plus souvent de l'envoi de plusieurs notifications successives, source de conflits comme le démontre une décision de la Cour de cassation. En l'espèce, un notaire notifie une vente par acte du 25 mai 2010 à une SAFER en lui précisant que le preneur en place dispose d'un droit de préemption prioritaire dont il compte se prévaloir. Ensuite, des renseignements complémentaires sont demandés et envoyés à la SAFER. Le 7 septembre 2010, cette dernière invite le notaire à une nouvelle notification de la vente projetée, ce qui est fait par le praticien qui mentionne que la propriété est libre d'occupation, le preneur ayant renoncé à la préemption.

Le 8 novembre 2010, la SAFER fait valoir son droit de préemption, ce qui est contesté par le vendeur qui soutient que le droit a été exercé hors délai au motif que la SAFER a été parfaitement informée lors de la première notification en mai 2010, étant alors en mesure d'exercer son droit (sous réserve du droit de préemption du preneur). Séduite par cette argumentation, la Cour d'appel annule la préemption comme étant hors délai (au-delà des deux mois. La Cour de cassation censure l'arrêt par un motif strict :

« La cour n'a pas tiré toutes les conséquences de ses propres constatations en relevant que le notaire avait procédé à une notification régulière du projet de vente le 9 septembre 2010 soit moins de deux mois avant la décision de préemption<sup>(3)</sup> ».

### B | Sur le contenu de l'information

Concernant l'information à transmettre par le notaire, la SAFER a parfois des exigences qui n'ont pas de fondement, ce qu'une SAFER vient d'apprendre à ses dépens.

Un notaire notifie le 11 août 2010 à une SAFER la vente d'un terrain de 1500 m<sup>2</sup> à détacher d'une parcelle de 4320 m<sup>2</sup>. La SAFER, par lettre du 31 août 2010, sollicite la communication d'un document d'arpentage. Elle exerce son droit de préemption le 22 novembre 2010, soit plus de trois mois plus tard.

Le notaire et la gérante de la SCI propriétaire informent la SAFER par lettres des 10 et 21 décembre 2010 que les parties ont renoncé à la vente. La SAFER assigne la société propriétaire en déclaration de vente parfaite.

La Cour d'appel déboute la SAFER de sa demande au motif que la notification faite par le notaire précise bien la localisation et la surface du terrain (constructible) à détacher d'une parcelle identifiée, ce qui permettait à la SAFER d'apprécier la consistance du bien vendu et que cette dernière n'établissait pas la nécessité d'un document d'arpentage supplémentaire.

Le délai de deux mois pour exercer le droit de préemption ayant commencé à courir le 13 août 2010, date de la réception par la SAFER d'une déclaration complète et régulière, celle-ci était forclosée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en constatant que la notification comportait bien l'ensemble des mentions prévues par l'article R143-4 du code rural et de la pêche maritime<sup>(4)</sup>.

### C | Précision utile en cas de mise à disposition de terres au bénéfice de la SAFER

Tout propriétaire peut souscrire une telle convention de location auprès de la SAFER étant précisé que ce bail rural n'est pas soumis au statut du fermage (article L142-6 du code rural).

Quand les terres sont l'objet d'un démembrement de propriété, l'accord du nu-propriétaire est-il obligatoire pour l'usufruitier bailleur ?

La cour de cassation répond à cette question par l'affirmative.

Ladite convention s'analyse comme un bail rural, ce qui suffit à justifier la solution ; il importe peu que ce bail soit dérogoratoire au statut du fermage<sup>(5)</sup>.

L'usufruitier doit donc recueillir l'accord exprès du nu-propriétaire.

Le rôle et les missions de la SAFER sont sans cesse élargis au vu de textes toujours plus complexes dont l'interprétation n'est pas aisée, ce qui n'est pas un gage de sécurité juridique.

Propriétaires et exploitants n'ont rien à gagner à cette folie législative et réglementaire qu'ils ne comprennent plus.

D.G. BRELET  
Janvier 2021

(3) 3<sup>e</sup> chambre civile 16 mars 2017 pourvoi 15-22397 cassation de C. A. Riom 27 avril 2015

(4) 3<sup>e</sup> chambre civile 11 juillet 2019 pourvoi 17-19392

(5) 3<sup>e</sup> chambre civile 22 octobre 2020 pourvoi 19-16812

# PAC

## QUELLE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN 2023 ?

Amorcée dès 2018, la réforme de la PAC, initialement prévue pour 2021, n'interviendra finalement qu'en janvier 2023. Si les positions des différentes parties prenantes sont aujourd'hui connues, de profondes divergences subsistent et il revient désormais à la présidence portugaise de parvenir à un compromis dont dépend l'avenir de nombreux agriculteurs français.

Amorcée avant les dernières élections européennes, la réforme de la PAC 2021-2027 a été lancée en 2018. Le précédent Parlement européen a voté trois textes en juin 2019, juste avant le scrutin : le rapport sur les plans stratégiques, le règlement horizontal, et le rapport sur l'organisation commune de marché. Depuis ces textes ont fait l'objet de discussions et de négociations qui doivent s'achever cet été, pour une entrée en vigueur début 2023. La réforme, initialement prévue pour 2021, fait donc l'objet d'une phase de transition de deux ans, période durant laquelle les fonds du nouveau budget seront alloués selon les anciennes règles.

S'agissant du budget, rappelons que, le Cadre Financier Pluriannuel (1074 milliards sur 7 ans), ainsi que le plan de relance (750 milliards), ont fait l'objet d'un compromis entre les 27 États-membres lors du Conseil européen de décembre dernier. Sur cette somme 386,7 milliards seront consacrés à la PAC (ce qui correspond à une baisse d'environ 11 % en euros constants par rapport à la période précédente), le to-

tal des aides réservées aux agriculteurs français (hors plan de relance post-Covid) s'élevant quant à elles à 62,4 milliards (dont 51 pour les seules aides directes). Pour la France, c'est surtout le premier pilier de la PAC qui accuse une légère baisse du fait de l'application de « la convergence externe », dispositif qui prévoit que chaque État européen doit arriver à un montant minimal d'aide à l'hectare de 215 € en 2027. La France bénéficiant de montants supérieurs à cette valeur, elle en sort donc perdante. En revanche, le second pilier est revalorisé.

Le budget ayant été adopté, reste désormais à fixer les modalités pratiques d'application de la nouvelle Politique Agricole Commune pour la période 2023-2027. Un premier pas a été franchi lors du Conseil de l'Union européenne du 21 octobre dernier, les ministres de l'agriculture des 27 États-membres ayant trouvé un compromis autour des textes élaborés par la Commission européenne. Deux jours plus tard ce fut au tour des eurodéputés d'adopter leurs positions sur ces mêmes textes. Après l'accord des vingt-sept

et le vote du Parlement, les discussions vont donc désormais pouvoir commencer en trilogues<sup>(1)</sup> afin d'aboutir à un compromis entre les propositions des différentes parties prenantes. Cette tâche difficile revient désormais à la présidence portugaise qui pourrait, au mieux, aboutir en avril ou, plus vraisemblablement, en juin 2021.

S'agissant de l'accord trouvé par les ministres de l'agriculture des 27 il porte sur le fait de rendre obligatoire les éco-régimes en leur consacrant 20 % de l'enveloppe financière du premier pilier, les petites exploitations étant toutefois soumises à des contrôles simplifiés. Ils ont également entériné la transparence des GAEC, la prolongation du régime des autorisations de plantation pour la vigne jusqu'en 2040 et la possibilité de soutenir grâce aux aides couplées (jusqu'à 15 % de l'enveloppe) certains secteurs jugés stratégiques, comme les protéines végétales. En revanche, ils n'ont souhaité rendre obligatoire, ni le paiement redistributif, ni le plafonnement des aides, l'application de ces deux dispositifs restant à la discrétion des États-membres. On notera également que les amendements visant à intégrer explicitement dans la PAC les objectifs chiffrés du Green Deal et de la stratégie « De la fourche à la fourchette » n'ont pas été approuvés.

Les eurodéputés souhaitent, quant à eux, aller plus loin que le Conseil en consacrant au minimum 30 % des paiements directs aux éco-régimes, en plafonnant les paiements directs à 100 000 € par exploitation (après prise en compte du coût de la main-d'œuvre salariée), en réduisant progressivement ceux au-delà de 60 000 € et en consacrant au moins 35 % du budget du développement rural à des mesures liées à l'environnement et au climat. Ils souhaitent également limiter à 10 % la part des aides couplées du premier pilier (+ 2 % pour les aides aux protéines), rendre obligatoire dans tous les pays le paiement redistributif sur les premiers hectares, avec au moins 6 % de l'enveloppe des aides du premier pilier et, enfin, accorder moins de souplesse aux États-membres pour transférer les crédits entre les deux piliers.

Lors du conseil informel du 25 janvier dernier, le ministre français de l'agriculture, Julien Denormandie, a encouragé la présidence portugaise à soutenir « la position d'équilibre adoptée par le Conseil » en octobre, laquelle regroupe la majorité des priorités françaises. Il a également demandé que chaque État puisse garder la possibilité d'ajuster les budgets sur la période (2023-2027) en fonction des besoins, déclarant : « Il faut maintenir les flexibilités de planification et de suivi des montants unitaires. Sinon le risque est que les États membres soient moins ambitieux par crainte de sous-utiliser les fonds ». Ainsi, si par exemple les fonds prévus pour les éco-régimes n'étaient pas entièrement consommés, il faudrait pouvoir les redis-

tribuer, sans les perdre. Enfin, il s'est dit très attaché à la reconnaissance du droit à l'erreur et a demandé que la diversité des cultures soit une pratique retenue, au même titre que la rotation des cultures (BCAE 8).

Pour les agriculteurs français, comme pour leurs homologues des autres États-membres, la gestion quotidienne de leur exploitation dès 2023 dépendra également de l'articulation et de la cohérence que la Commission européenne trouvera entre la nouvelle Politique Agricole Commune, le Pacte Vert (Green Deal) et sa stratégie « De la fourche à la fourchette : pour une alimentation durable et un mode de vie sain ». Rappelons en effet que parmi les objectifs fixés dans cette dernière figurent notamment la conversion d'au moins 10 % des terres agricoles en « paysages à haute diversité biologique », 25 % de terres cultivées en bio, la baisse de 20 % de l'utilisation des engrais, une réduction de 50 % de la vente d'antimicrobiens pour les animaux d'élevage et l'aquaculture et la diminution de moitié de l'utilisation des pesticides d'ici 2030...

Enfin, si la réforme donne plus de flexibilité aux États-membres dans leur adaptation nationale de la PAC, elle impose en parallèle une obligation de résultat. Un plan stratégique national qui précisera la manière d'atteindre les objectifs de la PAC devra être rédigé par chaque pays et un rapport de performance annuel être établi. Des sanctions financières pourront être prises en cas de non-respect. À contrario, une prime de performance est prévue si les objectifs environnementaux et climatiques sont dépassés. En France, un premier projet de diagnostic a été diffusé en février 2020<sup>(2)</sup> et un débat public visant à le compléter s'est achevé le 7 novembre dernier. Expérience inédite, elle est à l'origine de 1083 propositions issues des échanges et portées par les participants eux-mêmes. La Commission nationale du débat public (CNDP) venant de publier son compte-rendu<sup>(3)</sup> le gouvernement dispose désormais de trois mois (au plus tard jusqu'au 7 avril 2021) pour faire savoir les suites qu'il compte donner à cette consultation. « Le diable se cachant dans les détails » le choix des propositions qui seront retenues à l'issue de cette « consultation citoyenne » ne seront pas non plus sans conséquences sur l'avenir de notre agriculture. Espérons que la compétitivité y figurera en bonne place...

**Alain BLOGOWSKI**

(1) Trilogues : dialogue entre les ministres de l'agriculture, les eurodéputés et la commission.

(2) <https://agriculture.gouv.fr/pac-post-2020-projet-de-diagnostic-en-vue-du-futur-plan-strategique-national>

(3) <https://impactons.debatpublic.fr/je-m-informe/compte-rendu-d-etape/>



**Fédération des  
Centres de Gestion  
Agréés Agricoles**

---

**E-mail: [fedeagri@orange.fr](mailto:fedeagri@orange.fr)  
[www.fcga.fr](http://www.fcga.fr)**